



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

Ingénierie du patrimoine

UE1 Epreuve de synthèse n°1

04 janvier 2016

08h30 - 13h30

Sont autorisés tous les codes annotés et les tableaux fiscaux nécessaires ainsi que la calculette.

Année universitaire 2015-2016

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Monsieur Bernard MARTIN et Madame Suzanne ANDRIEUX, 68 ans tous les deux, sont mariés sous le régime de la communauté légale depuis 1979.

Les époux n'ont pas d'enfants en commun. En revanche, Bernard est père d'une fille Françoise, aujourd'hui âgée de 48 ans, mère d'un enfant, Alain, 18 ans, et Suzanne à un fils, Marc, malheureusement décédé il y a cinq mois, en laissant un enfant de 19 ans, Thomas, qui vient de se passer.

Françoise est mariée sous le régime de la communauté légale.

Les époux MARTIN-ANDRIEUX se sont consentis, en 2009, une donation au dernier vivant universelle.

Le patrimoine des époux est ainsi composé :

- Résidence principale, acquise en 1981, Valeur actuelle 620 000 €
- Biens immobiliers locatifs acquis en 2004, valeur actuelle 300 000 € par emploi d'actifs propres de Madame.
- Un contrat d'assurance-vie souscrit par Madame en 2001, en investissant une prime de 300 000 € issue de la vente d'un bien commun. La clause bénéficiaire du contrat désigne les héritiers de l'assuré. Valeur actuelle du contrat nette de prélèvements sociaux 450 000 €.
- Un contrat d'assurance-vie en unités de compte souscrit par Madame en 2005, en investissant une prime de 120 000 €. En 2007, Madame a versé sur le contrat à titre de prime une somme de 100 000 € issue de la vente d'un bien commun. Valeur actuelle du contrat nette de prélèvements sociaux 270 000 €. La clause bénéficiaire est ainsi démembrée :

«Je soussigné, Suzanne ANDRIEUX, née à Paris, le 12 octobre 1945, demeurant à Toulouse, désigne comme bénéficiaires les personnes suivantes, le tout aux conditions ci-après.

A mon décès, les sommes seront versées par l'assureur aux bénéficiaires désignés ci-après sous les conditions ci-après déterminées.

1. Bénéficiaires

En cas de survie de mon conjoint, ce dernier recueillera l'usufruit du contrat afin de pouvoir jouir d'un quasi-usufruit sur les fonds recueillis, en application de l'article 587 du Code civil.

La nue-propriété du contrat reviendra à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux.

En cas de prédécès de mon conjoint ou de non-acceptation par lui du bénéfice du contrat, ce dernier sera recueilli en pleine propriété par mes enfants.

2. Modalités de délivrance du bénéfice du contrat

(...)

Afin d'assurer la preuve et la pérennité de la créance de restitution et de respecter les prescriptions de l'article 600 du Code civil, un état des sommes ou des titres versées par le ou les assureurs sera déposé au rang des minutes de Maître I, notaire à Toulouse, par les soins de l'usufruitier.

Par dérogation aux dispositions des articles 601 et suivants du Code civil, je dispense expressément l'usufruitier de fournir caution pour jouir de l'usufruit.

Afin de conférer un titre exécutoire aux nus-propriétaires, il sera établi par acte authentique, lors du dénouement du contrat et aux frais de l'usufruitier, une convention de quasi-usufruit qui établira l'origine et le montant des sommes soumises au quasi-usufruit.

Concernant les modalités de la restitution au profit des nus-propriétaires, la convention de quasi-usufruit contiendra une clause d'indexation destinée à pallier les effets de la dépréciation monétaire. A défaut d'accord entre l'usufruitier et les nus-propriétaires sur le choix de l'indice, celui-ci sera choisi par l'usufruitier.

L'usufruitier aura seul le choix des actifs acquis en remploi des sommes versées par l'assureur. En conséquence, ce dernier pourra procéder aux emplois ou remplois qu'il souhaite sans avoir à requérir l'avis des nus-proprétaires.

- Un contrat d'assurance-vie en euros souscrit par Monsieur en 1989, valeur actuelle 650 000 € ; La clause du contrat bénéficiaire désigne son conjoint pour les trois quart, Françoise pour le quart.
- Un contrat d'assurance-vie souscrit par Monsieur, en 1992 assurant lui-même et sa femme, avec dénouement au second décès, la clause bénéficiaire désigne le conjoint survivant, valeur actuelle du contrat, 420 000 €, les primes étaient issues de la liquidation d'un bien commun.
- Monsieur MARTIN a également constitué en 2010, avec des fonds propres, avec sa fille une société civile, *La Florentine*, dont l'objet social est l'acquisition et l'administration d'immeuble de jouissance. Il a donné, voici cinq ans, la nue-propriété de la majorité de ses parts à sa fille Françoise.

Questions

1. Monsieur vous demande si les clauses bénéficiaires des différents contrats doivent être revues.
2. Monsieur vous précise également que pour éviter que la valeur de ses contrats soit prise en compte, en cas de prédécès de Madame, dans l'actif communautaire à liquider et pour moitié dans l'actif successoral, il a été recommandé à monsieur soit de demander à la compagnie d'assurance la transformation de ses deux contrats en co-souscription avec dénouement au premier décès, soit de modifier leur contrat de mariage en y insérant une clause de préciput portant sur les contrats d'assurance-vie. Il vous demande votre avis détaillé sur ces deux possibilités.
3. Quelles seraient les conséquences civiles et fiscales qui résulteraient de la décision de la collectivité des associés de la société *La Florentine* de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves ? Après avoir précisé ces conséquences, indiquez si des précautions particulières sont à prendre.
4. Madame MARTIN voudrait à la fois aider son frère cadet José, 48 ans, et diminuer la vocation héréditaire du petit fils thomas. Elle songe à mettre en place un montage permettant à son frère à son décès de récupérer le bien locatif qu'elle possède en propre, sans coût fiscal. Un de ses amis a évoqué un montage alliant tontine et contrat de société. Celui-ci cependant lui a indiqué la nécessité d'un financement équilibré de l'opération entre les deux collatéraux.
Madame est dubitative. D'une part, elle ne comprend pas bien cette exigence. Éclairiez-la.
De plus elle ne souhaite pas perdre des sources de revenus.
D'autre part, José pour réaliser l'opération ne peut apporter au maximum à la société que 200 000 €. Or le bien qu'elle entend apporter vaut 300 000 €.
Madame vous demande de lui suggérer deux stratégies, alliant en autres tontine et société lui permettant :
 - a) de maintenir ou d'améliorer les revenus dont elle dispose aujourd'hui grâce à la propriété de l'immeuble.
 - b) d'attribuer en cas de survie de celui-ci à son frère la pleine propriété du bien immobilier, en franchise de droits.

5. Les époux n'ont jamais effectué de déclaration ISF. Quelles conséquences peut-il en résulter ?
Décrivez précisément une stratégie de minoration d'assiette pouvant être mise en œuvre par le couple.